

ARRETE DU MAIRE
ARR_142011

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2213-6

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu la demande de Madame Patricia CAILLERET souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRETE:

Article 1 : Madame Patricia CAILLERET est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal situé sur le parking à la sortie du Chef-Lieu direction Thônes (parcelle section B n°2170) afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule, immatriculé AV904RW, et son matériel; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée selon les modalités de la convention approuvée par délibération du 23 septembre 2010. Les jours et heures d'ouverture au public sont : le samedi et le mercredi soir de 18h00 à 21h00.

Article 3 : Madame Patricia CAILLERET se contentera de l'éclairage public existant, elle n'est pas autorisée à installer des tables et des chaises. Les lieux seront laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'aire du parking.

Article 4 : Le non respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 5 : Le représentant des forces de gendarmerie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Thônes
- Madame Patricia CAILLERET, commerçant ambulant.

Fait à Serraval, le 3 mai 2011.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME